

**Studia Antiqua et Archaeologica XIX, 2013, 155-187**

ASPECTS CONCERNANT L'ORGANISATION DES ASSOCIATIONS  
PROFESSIONNELLES DANS L'EGYPTE HELLENISTIQUE ET ROMAIN.  
RÈGLEMENTS STATUTAIRES

GABRIELA LUCHIAN<sup>1</sup>

**Keywords:** professional associations, Hellenistic Egypt, Roman Egypt, associations' status.

**Abstract:** *In this paper we set out to analyze the internal organization of professional associations based on statutory provisions. These statutes include information about how an association was founded, the terms on which different people could be admitted or could leave the group, the duties of the president, the identity of the members of the associations, the regulations regarding the conduct of the members, the mutual assistance given to members in difficulty, the payment of contributions to the functioning of the association, the joint payment of the fees for the right to exercise one's profession, attending meetings and banquets, as well as the coercive measures imposed on those who break the rules agreed on by statute. The analysis of associative structures based on statutory provisions proves that, in Egypt, these bodies functioned in the same manner even before the Greek and Roman rule.*

**Resumé:** *Dans notre étude nous envisageons une analyse centrée sur l'organisation interne des associations professionnelles, conformément aux dispositions statutaires. Nous discutons les informations sur la création d'une association, les conditions d'y être admis ou de quitter le groupe, les attributions du président, l'identité des membres de l'association, les réglementations concernant le comportement des membres, l'assistance mutuelle accordée aux membres en difficulté, le payement des cotisations pour le bon fonctionnement de l'association, le payement des taxes sur le droit d'exercer la profession, la participation aux réunions et banquets, ainsi que les mesures coercitives contre ceux qui ne respectaient pas les règlements établis de commun accord par le statut. L'analyse des structures associatives à base des dispositions statutaires relève qu'en Egypte ces corps ont existé et fonctionné de la même manière bien avant la domination des Grecs et des Romains.*

**Rezumat:** *În lucrarea de față ne-am propus o analiză a organizării interne a asociațiilor profesionale efectuată pe baza prevederilor statutare. Aceste statute cuprind informații*

---

<sup>1</sup> Independent researcher, Iași; gi\_luchi@yahoo.com.

*despre modul în care se fondează o asociație, condițiile în care diferite persoane puteau fi admise sau părăsi grupul, atribuțiile președintelui, identitatea membrilor asociațiilor, reglementările privind conduita membrilor, asistența mutuală acordată membrilor aflați în impas, plata cotizațiilor pentru funcționarea asociației, plata în comun a taxelor pentru dreptul de exercitare al meseriei, participarea la întruniri și banchete, precum și măsurile coercitive aplicate celor care încălcau regulile stabilite de comun acord prin statut. Analiza structurilor asociative pe baza prevederilor statutare demonstrează că în Egipt aceste corpuri au existat și au funcționat în aceeași manieră încă dinaintea stăpânirii grecilor și romanilor.*

On dispose d'excellentes informations concernant l'organisation interne des structures associatives, informations qui se trouvent dans leur statut. Les statuts des associations gréco-romaines (*νόμοι*, *lex collegii*, *decretum*, *pactio* ou *conventio*) sont envisagés comme des contrats conclus volontairement entre les membres, en vertu de leur propre consensus et à caractère obligatoire, après avoir été approuvés<sup>2</sup>. Le style de ces documents est assez protocolaire et reflète l'accord et l'égalité entre les partenaires qui décident de travailler ensemble.

Il y a eu de nombreuses polémiques concernant, d'une part, l'aspect volontaire de la création des associations et les droits égaux de ses membres et, d'autre part, la continuité des éléments traditionnels égyptiens sous la domination grecque et romaine<sup>3</sup>. C'est pourquoi nous nous limiterons dans notre travail à l'étude des dispositions législatives prévues dans les statuts des associations provenant de l'Égypte hellénistique et romain et nous éviterons, si possible, d'extrapoler sur les dispositions des statuts appartenant à des associations situées dans d'autres zones, donc nous éviterons d'imiter San Nicolo, qui a publié son livre sur les guildes égyptiennes, il y a presque un siècle<sup>4</sup>.

Cependant, ont été publiés les statuts grecs de la période lagide et romaine et un autre statut de la période byzantine<sup>5</sup>, qui se trouvent dans

---

<sup>2</sup> TAUBENSCHLAG 1950, 509.

<sup>3</sup> PRÉAUX 1948, 192 *sqq.*

<sup>4</sup> SAN NICOLO 1972, deuxième édition, II, 16 *sqq.*

<sup>5</sup> P.S.I. XII 1265, voir NORSA 1937, 1-7.

les collections de Michigan<sup>6</sup> et de Londres<sup>7</sup>. En plus, on a publié les statuts écrits en démotique dans les collections de Berlin<sup>8</sup>, Caire, Lille, Hambourg et Prague<sup>9</sup>.

La plus grande partie de ces statuts conserve des règles concernant : l'élection du président, les taxes, le nombre de membres, la préparation des réunions ou des assemblées générales, les banquets mensuels, les revenus et les dépenses, les normes de comportement et de conduite, l'assistance accordée aux membres défavorisés, les règlements concernant le décès d'un membre et l'organisation des funérailles, ainsi que les amendes pour ceux qui ne respectent pas les dispositions du statut décidées à la création de l'association. Tous ces documents apportent des informations concernant les membres de l'association, leur âge, la localité où ils habitent, le nombre des membres ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont quitté la structure associative. Nous précisons que dans les statuts analysés<sup>10</sup> nous n'avons pas trouvé de règlements complets.

Les statuts des associations contiennent le plus souvent le lieu et la date exacte des réunions. Malheureusement, il y a quelques-uns qui n'englobent pas ce type d'informations, à cause de la détérioration des morceaux entiers de papyrus. En revanche, on peut approximer la date de la rédaction par l'intermédiaire d'autres éléments, tels que les années de règne des rois ou des empereurs auxquels on apportait des offrandes et

---

<sup>6</sup> P. Mich. V 243 (pendant le règne de Tiberius), P. Mich. V 244 (43 ap. J.-C.); P. Mich. V 245 (47 ap. J.-C.); P. Mich. V 246 (milieu du I<sup>er</sup> siècle, ap. J.-C.); P. Mich. V 247 (I<sup>er</sup> siècle, ap. J.-C.); P. Mich. V 248 (début du I<sup>er</sup> siècle, après J.C), publiés en P. Mich. V, 99-120; voir aussi BOAK 1937a, 210-219; BOAK 1937b, 212-220, ainsi que les excellents commentaires sur ces statuts appartenant à PRÉAUX 1948, p. 189-198.

<sup>7</sup> P. Lond. 2710 (69- 58 av. J.-C.), voir ROBERTS, SKEAT, NOCK 1936, 39-88.

<sup>8</sup> DE CENIVAL 1972, 103 *sqq.*

<sup>9</sup> DE CENIVAL 1972, *passim.*

<sup>10</sup> Il s'agit des statuts des associations religieuses des natifs égyptiens écrits en démotique: P. dem. Lille I, 29 (224-223 av. J.-C.); P. dem. Caire 30605 (145 av. J.-C.); P. dem. Caire 30606 (158-157 av. J.-C.); P. dem. Caire 30619 a, P. dem. Caire 30619 b (138-137 av. J.-C.); P. dem. Caire 31178 (180-179 av. J.-C.); P. dem. Caire 31179 (148-147 av. J.-C.); P. Berlin 3115 (110-108 av. J.-C.); P. Prague (138-137 av. J.-C.); P. Magdola(?).

des sacrifices, étant considérés comme des protecteurs divins de l'association :

*L'an 24, mois de Méchir, du roi P[tolémée], vivant éternellement, fils de Ptolémé[e] et d'Arsinoë, les dieux Adelphe (...). « Nous sommes] d'accord pour les appliquer [au lieu] susdit<sup>11</sup>.*

(P. dem. Lille I 29)

*L'an 2, mois de Tybi, des [rois] Cléopâtre, [la] mère, [la déesse] Épiphane et Ptolémée, fils de Ptoléméé, le dieu Épiphane... « Nous sommes d'accord pour tenir l'assemblée sur le dromos du temple de [...] et de la neuvaine....(dans) le village Arsinoë, méris de Themistès, (dans) le nome arsinoite<sup>12</sup>.*

(P. dem. Caire 31178)

*L'an 24 mois de Meso[ré, des rois] Ptolémée et Clé[o]pâtre (...)  
Règlement qu'ont adopté les membres de l'[association]et le chef de la troupe (des fidèles) du crocodile qui tiennent assemblée [devant Sebek] et les dieux (de) Se[be]k, dans le cimetière du crocodile du village de Sebek Tebtynis, dans la méris de Polémon et le nome arsinoite...<sup>13</sup>*

(P. dem. Caire 30606)

*la troisième année (du règne) de Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus Imperator, (...), à Tebtynis, dans l'arrondissement Polemon de « noma » Arsinoite<sup>14</sup>.*

(P. Mich. V 244)

<sup>11</sup> Sacerdotes, membres d'une association appartenant au temple de Horus de Bechedet, village Sebeck Pisai, du *meris* (arrondissement) Themistes, *noma* Arsinoite, cf. DE CENIVAL 1972, p. 3.

<sup>12</sup> Cf. DE CENIVAL 1972, 39.

<sup>13</sup> DE CENIVAL 1972, 45. Il semble que la même association et le même endroit, mais à des dates différentes, soit présents aussi en P. Hamb. I, cf. DE CENIVAL 1972, 59 *sqq.*; P. dem. Caire 31179, cf. DE CENIVAL 1972, 63 *sq.*; P. dem. Caire 30605, cf. DE CENIVAL 1972, 73; P. dem. Caire 30619, cf. DE CENIVAL 1972, 93 *sqq.* et P. Prague, cf. DE CENIVAL 1972, 83 *sq.*

<sup>14</sup> Seul P. Mich. V 245 mentionne la date: « la septième année (du règne) de Tiberius »; les autres n'ont pas la même chance.

### 1. Approbation des statuts

L'approbation du statut d'une association, quelle qu'elle soit, avait lieu au cadre d'une cérémonie solennelle<sup>15</sup> et, grâce à l'accord de création, on établissait des règles qui devenaient obligatoires pour tous les membres. Le statut exprimait la volonté des personnes associées, comme le montre les formules des textes démotiques : *nous appliquerons...*<sup>16</sup>, *nous ferons...*<sup>17</sup>.

Les textes grecs de l'Égypte, démontrent l'expression de la même volonté des membres de la guilde :

*Le statut (νόμος = loi), créé en commun par tous ceux appartenant à l'association du tout-puissant Zeus, devrait être primordiale. Conformément à ses dispositions...*<sup>18</sup>. (P. Lond. 2710, 3-5.)

*nous nous sommes réunis, nous, les soussignés, hommes de Tebtunys (...) qui avons voté à l'unanimité (...)*<sup>19</sup>

(P. Mich. V 244, 2-4)

*nous, les soussignés, hommes, commerçants de sel de Tebtunys, nous nous sommes réunis et nous avons décidé de commun accord...*<sup>20</sup>.

(P. Mich. 245, 2-4.)

Cette modalité de valider le statut d'une association met en évidence que les statuts des associations égyptiennes ne sont que des contrats privés dont la validité dépend de la volonté et du consensus de ses membres et leurs règlements d'exécution sont appliqués en accord avec les principes du droit privé<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> DE ROBERTIS 1981, 65.

<sup>16</sup> P. dem. Lille I 29, cf. DE CENIVAL 1972, 3; P. dem. Caire 31178, cf. DE CENIVAL 1972, 39; P. Prague, cf. DE CENIVAL 1972, 83.

<sup>17</sup> *Nous appliquerons..., nous donnerons nos cotisations chaque mois..., nous ferons les holocaustes et les offrandes des rois..., nous créerons une ration e livraison pour chacun de nous..., nous boirons de la bière etc.*, cf. DE CENIVAL 1972, p. 3 sq, p. 39, sq, p. 45 sq, 59 sq, p. 64 sq, p. 74 sq, p. 94 sq, p. 83 sq.

<sup>18</sup> Cf. ROBERTS, SKEAT, NOCK 1936, 41.

<sup>19</sup> Cf. SCHNÖCKEL 2006, 112.

<sup>20</sup> Cf. SCHNÖCKEL 2006, 115.

<sup>21</sup> BOAK 1937b, 220.

En conclusion, on constate que dans les structures associatives il y a plus de démocratie que dans les organismes civiques, comme le montre les dispositions législatives, où tout est accepté en commun accord par tous les membres<sup>22</sup>.

## 2. La validité de l'application des statuts

La durée du contrat, la validité du règlement du statut et, bien sûr, du fonctionnement de l'association était d'un an<sup>23</sup>, par suite des dispositions des statuts démotiques et grecs de l'Égypte :

*A partir de l'an [24, mois de Mé]chir (?), jusqu'à l'an 25, mois de Méchir, 30 jour, ce qui fait un an, soit 12 mois*

(P. Lille 29)

*[« Nous l'appliquerons à partir de ] l'an 24, mois de Mesorè, jusqu'à l'an 25, mois de Mesorè, soit un an, soit 12 mois(...), [soit] encore un an, dissant tout ensemble <sup>24</sup>.*

(P. dem. Caire 30606)

*Copie du règlement [qu]'ont adopté les membres de l'association d'...inscrite ci-dessous, tenant assemblée dans les temples nommés, depuis l'an 3, mois Pharmouthi, jour 15, jusqu'à l'an 4, mois Pharmouthi jour 16, soit 12 mois 1/6, disant tous ensembles<sup>25</sup>.*

(P. dem. Caire 30619)

*on a élu d'abord le président, Petesouchos, fils de Teephbennis (...) pour un an, depuis le mois et le jour mentionnés ci-dessus<sup>26</sup>.*

(P. Lond. 2710, 5-6)

*pour être président pendant une année<sup>27</sup>.*

<sup>22</sup> VERBOVEN 2007, 26.

<sup>23</sup> Excepté P. Berlin 3115, mais entre les textes a, c, d, il y a une période d'une année, cf. DE CENIVAL 1972, 146.

<sup>24</sup> Dans P. dem. Caire 30606, P. Hamb. I, P. dem. Caire 31179, P. dem. Caire 30605, où l'on précise la possibilité de prolonger le contrat encore pour une année, après avoir obtenu l'accord des membres, cf. DE CENIVAL 1972, 45 sqq., 60, 64.

<sup>25</sup> Cf. DE CENIVAL 1972, 93; voir aussi P. Prague, 84.

<sup>26</sup> ROBERTS, SKEAT, NOCK 1936, 41.

(P. Mich. V 244)

Le caractère annuel de la validité du statut et de l'élection du président de la guilde ne présente aucune considération religieuse<sup>28</sup> ; on pourrait l'expliquer par la nécessité de transmettre vers l'administration des rapports annuels<sup>29</sup> concernant l'administration des temples et des affaires.

L'inventaire annuel des matériaux<sup>30</sup> et des moyens de production a constitué une pratique habituelle en Égypte, donc le renouvellement annuel des contrats des associations a, évidemment, une explication économique et également juridique.

Les documents démontrent que la validité d'un an se maintient aussi sous la domination romaine, mais pourtant, rien ne les empêche de mettre leurs intérêts en commun les années suivantes<sup>31</sup>.

### **3. Attributions du président**

Le président élu par les membres de l'association pendant de la réunion spéciale de création de la guilde<sup>32</sup> est une personne avec autorité, qui est respectée et votée en unanimité par les membres de la guilde. Il semble que le principe de la majorité ne soit pas connu, car les documents écrits en démotique ainsi de ceux écrits en langue grecque suggèrent la volonté unanime des membres<sup>33</sup>.

Nous considérons que le nombre réduit des membres appartenant à la même guilde d'artisans ou de commerçants rend leur cohésion plus

---

<sup>27</sup> PRÉAUX 1948, 190; voir aussi P. Mich. V 244, 107; Boak 1937, 218. Toujours une année chez P. Mich. V 245, 114 et P. Mich. V 243, 99.

<sup>28</sup> DE CENIVAL 1972, 147.

<sup>29</sup> Chrest. Wilck. 96 = P. Tebt. II 298, cf. DE CENIVAL 1972, 147, note 3.

<sup>30</sup> DE CENIVAL 1972, 147.

<sup>31</sup> Le renouvellement du contrat d'association dans les années qui suivent dépend de la volonté des membres de la guilde, cf. BOAK 1937b, 213.

<sup>32</sup> DE CENIVAL 1972, 148.

<sup>33</sup> Les textes stipulent clairement ce principe d'unanimité, même si DE CENIVAL 1972, 147, considère qu'on pourrait appliquer le vote majoritaire sans maintenir cette application dans le statut.

étroite en raison de leurs intérêts communs, ce qui les détermine de prendre les décisions en unanimité.

*Décidant en conformité avec les dispositions, ils ont élu d'abord Petesouchos, fils de Teephbennis, comme président ; c'est l'un d'entre eux, digne de sa position dans la société, élu pour un an depuis le mois et le jour mentionnés<sup>34</sup>.*

(P. Lond. 2710, 5-7)

*Nous, les soussignés, hommes, marchands de sel de Tebtunys, réunis, nous avons décidé ensemble, de commun accord, d'élire l'un d'entre nous, homme bon, Apunchis, fils d'Orseus, comme surveillant et aussi percepteur publique pour la future huitième année (de règne) de Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus Imperator et le même Apunchis comme percepteur publique pour la même commerce et pour la future année<sup>35</sup>.*

(P. Mich. V 245, 3-8)

*on vote en unanimité l'élection de l'un d'entre nous, un homme excellent, Kronion, fils d'Hrodes, comme président pour une année<sup>36</sup>.*

(P. Mich. V 244, 4- 5)

*nous avons élu comme président (...) Heron, fils d'Orseus<sup>37</sup>*

(P. Mich. V 243, 1)

Dans les statuts démotiques des associations, le rôle de chef était joué par *mr šn*, personnage qui dirigeait les temples et avait la mission d'examineur<sup>38</sup>. Dans P. dem. Lille I 29, la hiérarchie est mise en évidence par la position occupée des croyants qui accompagnaient le faucon sacré au cours de la procession<sup>39</sup>.

*Nous escorterons (litt. : « ferns parvenir ») le faucon [...] le « supérieurs du faucon » et le reste des « supérieurs » de la « maisons », tous ensembles<sup>40</sup>.*

<sup>34</sup> ROBERTS, SKEAT, NOCK 1936, 41.

<sup>35</sup> P. Mich. V 245, 114; BOAK 1937a, 218; SCHNÖCKEL 2006, 115 sq.

<sup>36</sup> P. Mich. V 244, 107; SCHNÖCKEL 2006, 112.

<sup>37</sup> P. Mich. V 243, 56; SCHNÖCKEL 2006, 108.

<sup>38</sup> DE CENIVAL 1972, 154.

<sup>39</sup> Association des croyants de Horus, cf. DE CENIVAL 1972, 153.

<sup>40</sup> DE CENIVAL 1972, 6.

Un autre terme employé est celui de chef des croyants (*mr šn*), ou celui de « supérieur du faucon » (*wr bjk*), suivi du « second » (*p ; mh-2*), le deuxième dans la hiérarchie après *mr šn* ou *mr mš*<sup>41</sup>.

Dans le même statut on mentionne aussi les sacerdotesses (*hm-w ntr*), les récitants ou les hérauts (*hm-w ntr*), d'autres divinités vénérées dans le temple, à côté de la divinité principale<sup>42</sup>.

Les dirigeants des associations avaient des noms différents dans les statuts grecs et on employait parfois des termes différents pour désigner le président<sup>43</sup> de la même guilde. Ainsi, le terme ἐπιμελητής<sup>44</sup> est employé dans certaines guildes à côté de ἡγούμενοι<sup>45</sup>, κεφαλαιωτής<sup>46</sup>, προστάτης<sup>47</sup> ou τραπεζίται<sup>48</sup>, ce qui signifie qu'au début de la principauté on ne faisait pas une réelle distinction entre les termes employés<sup>49</sup>.

Le président, qui détenait le pouvoir exécutif<sup>50</sup>, avait l'obligation de surveiller que les membres accomplissent les obligations assumées par le statut<sup>51</sup>. Ainsi il surveillait le paiement mensuel des cotisations ou des taxes occasionnelles établies de commun accord par tous les membres, le paiement des amendes pour défaut de se conformer aux réglementations fixées par le statut et la collecte des cotisations, dues par le statut, pour le

<sup>41</sup> DE CENIVAL 1972, 153 *sqq.*

<sup>42</sup> Voir d'autres fonctions détenues dans le cadre des associations professionnelles des sacerdotesses égyptiennes, (grands sacerdotesses, les chefs de l'association, le conseil des « sages », les menus sacerdotesses, le représentant de la police locale qui avait la mission de garder le temple, le percepteur public etc.), cf. DE CENIVAL 1972, 153- 162.

<sup>43</sup> Nous employons ce terme dans son acception étymologique, cf. lat. *praesidis* = celui qui est en tête, dirigeant, surveillant, gardien, voir GUṬU 2007, 461.

<sup>44</sup> P. Mich. V 244, 4 și P. Mich. V 245, 5.

<sup>45</sup> P. Mich. V 244, 21, 45; P. Mich. V 245, 43; P. Lond. 2710, 6.

<sup>46</sup> P. Mich. V 244, 16.

<sup>47</sup> P. Mich. V 243, 3; 17.

<sup>48</sup> P. S. I. XII 1265, 6, 8, 9, 13.

<sup>49</sup> BOAK 1937b, 213.

<sup>50</sup> Dans la guilde des croyants de Zeus Hypsistos (69-58 av. J.-C), le président a un assistant, personnage présent dans les associations des natifs égyptiens dans l'époque lagide, cf. BOAK 1937b, 214; P. Lond. 2710, 11.

<sup>51</sup> BOAK 1937b, 214.

bon fonctionnement de la guilde. Le statut l'obligeait aussi de préparer le banquet mensuel et de fournir la bière ou le vin pour les fêtes mensuelles. Il avait aussi le pouvoir de saisir les biens des débiteurs ou de retenir le débiteur pour le faire arrêter par les autorités.

Le président recueille les fonds monétaires, surveille l'accomplissement des obligations fiscales envers l'Etat, les taxes pour le monopole qu'ils louaient ou pour les quatre droits d'exercer le métier<sup>52</sup>.

*Nous avons décidé ensemble, de commun accord, d'élire l'un d'entre nous, un homme bon, Apunchis, fils d'Orseus, comme surveillant et aussi comme percepteur public pour la future huitième année de Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus Imperator et le même Apunchis de recueillir toutes les taxes publiques pour le même commerce, pour la même année qui va venir (...).*

*Si quelqu'un ne réussit pas payer ses dettes ou ne peut pas accomplir une de ses obligations publiques ou toute une autre chose qu'on lui demande, on permettra au même Apunchis de l'arrêter dans la rue, dans sa maison ou dans les champs pour enseigner les « prostas »<sup>53</sup>.*

(P. Mich. V 245, 4-8; 39-42)

Les mêmes dispositions concernant les mauvais payeurs sont prévues aussi dans les statuts démotiques des associations religieuses<sup>54</sup>, le président ayant le droit d'obliger ses membres à payer toutes les taxes à la guilde ou à l'Etat, par la confiscation des biens ou par l'arrêt des personnes.

#### **4. Membres de l'association**

Pour être membre des associations professionnelles égyptiennes, il fallait exercer la même profession et appartenir à une communauté. Les statuts des associations de l'Égypte fournissent des informations sur les membres, car on y trouve des renseignements concernant leur âge, leurs signes particuliers, leurs études. Le plus souvent on trouve joint à la fin du

<sup>52</sup> P. Mich. V 245, 5-9; P. Mich. V 244, 6-7; P. S. I. XII, 1265, 1, 6.

<sup>53</sup> P. Mich. V 245, 114 sqq.; BOAK 1937a, 218 sqq.

<sup>54</sup> P. dem. Lille I 29, 21-22; P. dem. Caire 30605, 6-8; P. dem. Caire 30606, 7-8; P. dem. Caire 30619 a+b, 5-6; P. dem. Caire 31179, 7-8.

contrat de l'association la liste contenant les membres et leur signature<sup>55</sup>. F. de Cenival conteste que dans les listes des statuts démotiques seraient inscrits tous les membres d'une association<sup>56</sup>, car les membres qui savaient écrire pouvaient signer à la place des illettrés. Cet aspect paraît être invalidé par les statuts de deux guildes pendant le règne de Tiberius<sup>57</sup> ; il est très probable que l'administration romaine a imposé que tous les membres soient inscrits dans le contrat avec l'accord de ceux illettrés.

#### 4.1. Âge des membres

On ne spécifie nulle part l'âge pour qu'une personne soit admise dans une association, excepté le statut de P. dem. Berlin 3115a qui comprend les sacerdotés qui surveillaient la nécropole de Djeme<sup>58</sup>.

*Tout homme au monde qui passera 10 ans parmi les coachytes, on devra l'introduire à l'association d'Amon Opet.*

(P. dem. Berlin 3115a)

Les statuts écrits en langue grecque offrent des informations intéressantes sur l'âge des membres, sans que cet aspect soit précisé dans les statuts des associations professionnelles des sacerdotés, écrits en démotique.

Si dans le statut de P. Mich. V 243 est inscrit l'âge des premiers quatre membres, en échange, dans les autres statuts écrits en langue grecque, même dans ceux partiels<sup>59</sup>, on trouve, à côté de l'âge, d'autres identificateurs, par exemple la descendance, les signes particuliers et les éventuels surnoms.

L'âge des membres se situe entre 29 et 55 ans, ce qui démontre que les associations professionnelles accueilleraient les meilleurs artisans et commerçants, reconnus dans leur communauté pour leur professionnalisme, capables de contracter des travaux et de verser à l'État

---

<sup>55</sup> P. Prague, cf. DE CENIVAL 1972, 90.

<sup>56</sup> P. Prague, cf. DE CENIVAL 1972, 90.

<sup>57</sup> P. Mich. V 246; P. Mich. V 247; P. Mich. V 248.

<sup>58</sup> DE CENIVAL 1972, 103.

<sup>59</sup> P. Mich. V 246; P. Mich. V 247; P. Mich. V 248.

des sommes importantes en avance pour louer le droit exclusif de faire le commerce ou de contrôler la production d'un certain produit. Ils embauchaient des travailleurs spécialisés pour une certaine période et honoraient les commandes faites par les particuliers ou par l'Etat ; ils respectaient la quantité et garantissaient la qualité des produits manufacturés par leurs propres biens<sup>60</sup>.

Voilà des informations concernant les membres. Elles sont fournies par les statuts des associations écrits en grec et datant de la période romaine:

*Herakleios, fils d'Aphrodisios, environ 42 ans, une cicatrice entre les sourcils.*

*Orses, fils de Kronides, presque 45 ans, une cicatrice à un sourcil.*

*Mieus, fils d'Harmiusis, presque 46 ans, une cicatrice sur la joue gauche.*

*Harmiusis, fils de Phasos, environ 55 ans, une cicatrice sur (...) droit(e).*

*Moi, Heron, fils d'Orseus, président, j'ai approuvé (le statut) comme convenu ci-dessus.*

*Moi, Sotherichos, fils de Sotherichos, je suis d'accord.*

*Moi, Patron, fils de Patunis, je suis d'accord.*

*Moi, Herodes, fils de Sotherichos, je suis d'accord.*

*Moi, Psenobastis, fils d'Herodes, je suis d'accord.*

*Moi, Herodes, fils d'Herodes, nommé aussi Isidorus, je suis d'accord.*

*Moi, Osenouphis, fils d'Harmiusis, je suis d'accord.*

*Moi, Apollonios, fils d'Apollonios, je suis d'accord.*

*Nous, Herakles, fils d'Aphrodisios, et Harmiusis, fils de Phasos, et Orses, fils de Kronides, et Mieus, fils d'Harmiusis, nous sommes d'accord, comme nous l'avons affirmé ci-dessus. Nikanor, fils d'Heliodoros a écrit pour eux, car ils sont illettrés.*

---

<sup>60</sup> Voir les termes d'un contrat pour la construction d'un navire. La personne qui a commandé le produit s'oblige de donner chaque mois du blé, de l'huile et de l'argent pour payer le salaire des travailleurs jusqu'à ce que le navire soit terminé à terme et dans les conditions techniques excellentes établies dès le début et pour lesquelles le constructeur (probablement le président d'une association de *naupagoi*) garantit avec ses biens et ses possessions ( P. Mich. inv. 1972 de 15 novembre 249), cf. SIJPESTEIJN 1996, 160.

*Moi, Orsenouphis, fils d'Horos, je suis d'accord.*

*Moi, Orseonouphis, fils d'Aphrodisios, je suis d'accord.*

*Moi, Herakles, fils de Ptolemaios, je suis d'accord.*

*Orsenouphis, fils d'Horos, (...) fils de (...), a écrit pour eux, car ils sont illettrés.*

(P. Mich. V 243, 13-34)

*Kronion, fils d'Herodes, président, environ 35 ans, une cicatrice à la jambe droite.*

*Onnophris, fils de Nephoris, presque 40 ans, une cicatrice au sourcil gauche.*

*Psenkebkis, fils de Marres, presque 38 ans, une cicatrice au front, au-dessus du sourcil gauche.*

*Panesneus, fils d'Harmiusis, environ 30 ans, une cicatrice au sourcil droit.*

*Sigeris, fils de Pakebkis, presque 29 ans, une cicatrice sur la tempe gauche.*

*Pakebkis, fils de Sigeris, environ 35 ans, une cicatrice sur le pouce gauche.*

*Sekonopis, fils de Papontos, nommé aussi Diodoros, presque 32 ans, une cicatrice au milieu du front.*

*Anchious, fils d'Anchious, environ 30 ans, une cicatrice à la jambe droite.*

*Orseus le Jeune, fils de Petermuthis, nommé aussi Kuberomnis environ 33 ans, une cicatrice sur le pouce gauche.*

*Panebtunis, fils de Panebtunis, presque 32 ans, une cicatrice sur la joue gauche.*

*Kronion, fils de Labesis, presque 30 ans, une cicatrice sur le nez, au-dessous des sourcils.*

*Eutuchos, fils d'Eutuchos, fils de (...) presque 30 ans, une cicatrice sur le pouce droit.*

*Petouchos, fils de Protos, nommé aussi Hermais, environ 35 ans, une cicatrice sur l'avant-bras droit.*

*Sisoeis, fils d'Eutuchos, le charpentier, presque 35 ans, une cicatrice au milieu du front.*

*Labesis, fils de Labesis, presque 35 ans, une cicatrice sur le front.*

*Harmaesis, fils d' Harmasis, environ 33 ans, une cicatrice sur le pouce gauche.*

*Komon, fils d'Anchious, presque 37ans, une cicatrice sur la tempe droite.*

*Orseus, fils de Panebtunis, presque 30 ans, une cicatrice sur le petit doigt de la main gauche.*

*Hermas, fils d'Anchious, presque 33 ans, une cicatrice au genou gauche.*

*Orseus, fils d'Haroutes, fils de Nanas, presque 34 ans, une cicatrice sur le premier doigt de la main gauche.*

*Amaeis, fils de Marres, presque 35 ans, une cicatrice au sourcil gauche.*

*Horus, fils d'Harmiusis, presque 32 ans, une cicatrice sur le premier doigt de la main droite.*

*Papontos, fils de Papnebtunis, presque 32 ans, une cicatrice sur le pied gauche.*

*Moi, Kronion, fils d'Herodes, président, j'ai voté comme indiqué plus haut.*

*Moi, Eutuchos, fils d' Eutuchos, nommé aussi (...) j'ai voté.*

(P. Mich. V 244, 21-46)

#### **4.2. Nombre de membres**

On peut voir dans P. Mich.V 243, 13-34 que le statut contient le nom de 15 personnes, y compris le président, qui ont exprimé leur accord avec ce qu'on a inscrit dans le statut, et dans P. Mich. V 244, 21-46 il y a 24 signatures suivies de celle du président et d'un autre personnage dont le rôle reste inconnu, probablement c'est son adjoint.

Les autres statuts de la période romaine sont incomplets.

En ce qui concerne le statut de la guilde des marchands de sel<sup>61</sup>, le morceau de papyrus qui contenait la liste des noms et les signes particuliers des signataires, a été perdu<sup>62</sup>; on pourrait pourtant reconstituer la liste, car les membres avaient loué le droit de vendre du sel et du gypse dans les villages de la zone Tebtunyas, chacun des membres ayant un territoire où il avait le droit exclusif de vente.

La liste incomplète qui comprend les noms de 15 personnes, contribuables à la guilde d'Harpocrates, est aussi intéressante, car les noms

<sup>61</sup> P. Mich. V 245, 114.

<sup>62</sup> P. Mich. V 245, 115

sont disposés en groupe de cinq : le premier groupe occupe les premières sept lignes, le deuxième groupe les lignes 8-13 et le troisième groupe est inscrit sur les lignes 14 -19<sup>63</sup>.

Il y en a encore deux statuts qui appartiennent à la collection de Michigan<sup>64</sup> qui ne contiennent que des listes, incomplètes aussi, avec les noms des membres de certaines associations, dont on ne connaît ni le nom, ni les signes particuliers. Dans le statut de la guilde des banquiers, qui date de la période byzantine, il n'y a que cinq signatures<sup>65</sup>.

### 4.3. Hiérarchie dans l'association

Pour comprendre la hiérarchie interne<sup>66</sup>, il est indispensable d'étudier les différents noms des membres des associations. Il est certain que pour les associations des sacerdotés des temples et pour les paysans des domaines royaux, l'organisation hiérarchique était plus rigoureuse<sup>67</sup> que celle des guildes d'artisans et de commerçants, qui semblent avoir des droits et responsabilités établis de commun accord et respectés de tous les membres sous menace d'amendes.

En revanche, dans les associations professionnelles du monde grec et romain tout membre avait sa place bien établie dans la hiérarchie de la structure respective<sup>68</sup>.

Dans les statuts que nous avons étudiés nous n'avons pas trouvé une hiérarchie à l'intérieur du groupe des partenaires d'affaires. Pourtant, une série de documents provenant de l'enregistrement des taxes payés par les corporations<sup>69</sup> au *grapheion* de Tebtunis nous fournissent des informations <sup>70</sup>. Malheureusement, il n'y a que le nom de ces corporations

---

<sup>63</sup> P Mich. V 246, 116.

<sup>64</sup> P. Mich. V 247 et P. Mich. V 248 (I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.).

<sup>65</sup> PSI. XII 1265, 15-19 (V<sup>e</sup> siècle après J.C.), voir NORSA 1937, 1-7.

<sup>66</sup> DE CENIVAL 1972, 153.

<sup>67</sup> Leur nombre était plus grand et l'association ne représentait autre chose que la communauté du temple ou du village.

<sup>68</sup> ROYDEN 1988, 12 *sqq.*

<sup>69</sup> P. Mich.V 121; P. Mich. V 123; P. Mich. V 124.

<sup>70</sup> SCHNÖCKEL 2006, 18.

et on n'a mentionné que le nom de celui qui paye les taxes au nom des tisserands; en général cette personne est le président de l'association<sup>71</sup>.

D'autre part, toute la société égyptienne a été hiérarchisée au cours de son histoire. Cette hiérarchie n'est pas rigide car, du point de vue théorique, toute personne avait accès à une position plus haute, si non dans la vie politique, au moins dans la vie sociale, par l'intermédiaire de la profession exercée. Pourtant, dans le monde oriental<sup>72</sup> et romain de cette époque<sup>73</sup>, on respecte une certaine hiérarchie dans certaines associations, par exemple les associations religieuses. En ce qui concerne les associations professionnelles égyptiennes, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les membres confient au président un certain pouvoir, mais on ne peut pas discuter d'une hiérarchie *stricto sensu*.

### 5. Conditions d'admissibilité ou d'abandon de l'association

Les statuts des associations de l'Égypte prévoient clairement la possibilité d'être admis dans l'association. Après la constitution de l'association, personne n'y était plus admis, car les statuts ne prévoyaient pas cette situation.

Un autre problème est si les partenaires pouvaient quitter l'association avant que le contrat d'une année soit expiré.

Généralement, dans les guildes égyptiennes, les associés n'avaient pas la permission de quitter l'organisation. Voilà une clause de la guilde de Zeus Hypsistos<sup>74</sup>.

*Il faudrait que personne d'entre nous n'ait la permission de (...) ou de commettre des infractions ou de quitter la fraternité avec le président pour un autre (...) ou de démissionner au cours de l'année.*

---

<sup>71</sup> SCHNÖCKEL 2006, 18, voit en Harmysios, celui qui signe au nom des illettrés de l'association des tisserands, comme une sorte de secrétaire de l'organisation. On sait que parfois cette tâche est accomplie par le président.

<sup>72</sup> Dans la plupart des statuts de ces associations il y a le sacerdote, le superviseur et le scribe, cf. WEINFELD 1986, 20 *sqq.* La flexibilité dans ces fonctions est présente aussi dans les associations religieuses de l'Égypte lagide. Voir DE CENIVAL 1972, 163.

<sup>73</sup> DE RUGGIERO 1900, II, 1, 396.

<sup>74</sup> Cf. ROBERTS, SKEAT, NOCK 1936, 42.

(P. Lond. 2710)

Parmi les serments faits devant les dieux de respecter les clauses du contrat, telle qu'elle soit leur nature, il y avait les serments qui obligeaient les parties de ne pas quitter le groupe jusqu'à la fin du terme.

L'abandon forcé de la guilde était prévu dans deux des statuts démotiques, où l'adultère commis avec la femme de l'un d'entre compagnons était puni d'une grosse amende et la possibilité d'être éliminé de l'association<sup>75</sup>.

*Celui d'entre nous qui trouvera l'un d'entre nous avec sa femme, si la preuve est faite contre ce dernier, son amende sera de 2 [kite] et nous le poursuivrons pour l'exclure de la « maison » (association).*

(P. dem. Lille I 29)

*Celui d'entre nous qui commettra l'adultère avec la femme de l'un de nous, son amende sera de 300 deben ; on le poursuivra pour l'exclure de la « maison » (association).*

(P. Prague)

Dans la période romaine il y a le cas d'un patron, donc qui n'était membre de la guilde, qui présente sa démission à cause des problèmes financiers qui l'empêchent de subventionner l'association :

*A Tharx, au président et aux membres de l'association d'Epidoros. A cause de ma pauvreté, je ne peux plus être patron de l'association. Je vous demande d'approuver ma démission<sup>76</sup>.*

(SB V 7835)

## **6. Règlements concernant les cotisations et autres contributions**

Les statuts laissent observer deux catégories de cotisations payées par les membres : les contributions habituelles, destinées aux taxes publiques ou à d'autres manifestations (par exemple la visite du roi ou de l'empereur dans la *chora*), et les contributions pour les frais du fonctionnement de la guilde<sup>77</sup>.

---

<sup>75</sup> P. dem. Lille I 29 et P. Prague, cf. DE CENIVAL 1972, 9 et 88.

<sup>76</sup> La lettre provient de Soknopaiou Nesos et est datée entre 198-209 ap. J.-C.

<sup>77</sup> BOAK 1937b, p. 215.

Il y avait aussi des contributions occasionnelles, par exemple pour le mariage d'un membre, pour la naissance d'un enfant ou pour l'achat d'un troupeau ou d'une propriété. Les contributions en nature existaient aussi, d'habitude aliments, bière, vin, couronnes, pommades, sel, résine etc., que les membres de l'association offraient à diverses occasions : réunions, banquets mensuels ou fêtes dédiés aux dieux protecteurs de l'association, mise en prison de quelqu'un pour sa dette, embaumement des cadavres, banquets funèbres pour commémorer les membres décédés<sup>78</sup>.

Dans les statuts des associations professionnelles des sacerdotés égyptiens, écrits en démotique, on peut remarquer fréquemment des informations sur les contributions en nature, surtout substances nécessaires à la momification. Il y a des statuts qui spécifient que la livraison sera faite mensuellement, à la différence d'autres où cette information ne se trouve pas. :

*« Nous donnerons nos cotisations chaque mois, en plus de la contribution de la fonction, pour laquelle nous faisons des livraisons et nous le remettons entre les mains du représentant de la « maison », lorsqu'elles viendront à échéance chaque mois.*

*(...) Il donnera résine et sel ; et nous donnerons : onguent, couronnes, encens (?), ricin et bois aux fonds de la « maison »<sup>79</sup>.*

(P. Hamburg I)

Dans l'association de Zeus Hypsistos, de la fin de l'époque ptolémaïque, on ne spécifie pas le montant des cotisations, mais il y a la mention que tous les membres doivent payer chaque mois :

*contributions et autres taxes devraient être payées de chacun<sup>80</sup>*

<sup>78</sup> P. Mich. V 243, 9-10.

<sup>79</sup> Cf. DE CENIVAL 1972, 60 *sqq.* On trouve les mêmes dispositions dans presque tous les statuts démotiques: P. dem. Lille I 29, 3; P. Prague, 47; P. dem. Caire 31179, 63 *sq.*; P. dem. Caire 30605, p. 74; P. dem. Caire 30606, 84; P. dem. Caire 30619, 95.

<sup>80</sup> Cf. ROBERTS, SKEAT, NOCK 1936, 42.

(P. Lond. 2710)

Il semble que, dans des cas spéciaux, qui ne figurent pas dans le statut, c'est l'assemblée des membres qui décident le montant des contributions et des amendes.

*Les autres situations seront réglementées selon la décision de l'association.*

(P. Mich. V 243)

Dans d'autres statuts grecs, en dehors des taxes publiques recueillis par le président, on mentionne des contributions financières offertes par les membres de l'association à l'occasion de divers événements, comme l'on peut voir dans le tableau ci-dessous :

### Contributions financières

*\*les sommes sont exprimées en drachmes*

Contributions	P. Mich.V 243 (I <sup>er</sup> siècle ap. J.- C.)	P. Mich. V 244 (43 ap. J.-C.)	P. Mich. V 245 (47 ap. J.-C.)
pour le banquet mensuel	12	-	-
pour le mariage d'un camarade	2	-	-
pour la naissance d'un garçon	2	-	-
pour la naissance d'une fille	1	-	-
pour acheter une propriété	4	-	-
pour acheter un troupeau	4	-	-

pour acheter du bétail	1	-	-
caution versée pour un camarade emprisonné à cause d'une dette privée	100	100	-
contribution pour le décès d'un membre	1 +2 pains	-	-

### 7. Réglementations sur les banquets et les réunions

En général, les banquets caractérisaient la vie associative ; ainsi, on facilitait la communication entre les individus et on assurait la cohésion de la communauté<sup>81</sup>.

Dans tous les statuts on prévoit l'obligation des membres de se réunir chaque mois pour un pot avec leur président<sup>82</sup>.

Apparemment, chacun avait le droit de convoquer des réunions; on a des informations concernant le lieu des réunions (dans le village, dans la métropole)<sup>83</sup>, ainsi que le type de réunion auquel ils devraient assister.

Quand les membres se réunissaient pour la mort d'un camarade, ils devraient se raser la tête et devraient participer à un banquet en l'honneur du défunt, qui se prolongeait toute la journée. Chacun était obligé d'apporter de l'argent et/ou des aliments pour le banquet funèbre ; pour l'enterrement et de déposer des couronnes de fleurs sur le tombeau.

*Si un membre meurt, tous devront se raser la tête et participer au banquet toute la journée. Celui qui ne rase pas la tête au cas du décès d'un camarade, il*

<sup>81</sup> BOAK 1937b, 216.

<sup>82</sup> P. Mich. V 243, 1: le 12 de chaque mois; P. Mich, V 244, 14-15: le 8 on fêtait l'anniversaire de l'empereur; P. Mich. V 245, 34-35: le 25 de chaque mois; P. Lond. 2710, 5-6: *un banquet chaque mois dans le sanctuaire de Zeus*, sans spécifier le jour; P. dem. Lille I, 29, p. 3: *Nous tiendrons assemblée dans le temple susdit du [village susdit, les jours], que ceux de la « maison » auront fixés comme jours de session*; P. dem. Caire 30606, 6; 30619 a et b, 4-5, 31179, 6.

<sup>83</sup> P. Mich. V 243, 4; P. Mich. V 244, 7-9; P. Lond. 2710, 12.

*payera une amende de 4 drachmes. Celui qui ne participe pas à l'enterrement et ne dépose pas une couronne de fleurs au tombeau payera une amende de 4 drachmes.* (P. Mich. V 243, 9-12)

Dans certaines guildes ces contributions, ainsi que la participation au banquet funèbre, ne se limitent pas au décès d'un membre de l'association, mais s'étendent aussi sur leurs membres de la famille :

*Si un président ou un père de famille, une mère, un enfant, un frère ou une sœur meurt et l'un des associés ne participe pas à l'enterrement, il payera une amende de 4 drachmes en faveur de l'association et il organisera une fête pour les autres membres de l'association.* (P. Mich. V 244, 16-18)

Il y a des analogies dans les textes démotiques qui comprennent des dispositions pour l'enterrement des partenaires ou des membres de leur famille ainsi que pour le banquet funèbre organisé en l'honneur du défunt pour consoler la famille<sup>84</sup>.

*Celui d'entre nous qui mourra dans le village susdit, pendant la susdite période, nous le ferons parvenir à la nécropole, nous ferons en sorte que le représentant ... prélève pour lui 100 rations de deuil : le prix de s[on embaumement] ; 50 rations [celui de] ses 35 jours ; 25 rations [celui de] sa fête funéraire ; 25 rations, nous donnerons de l'argent pour lui à la « maison », chacun 2 kite par personne.*

*Celui d'entre nous qui ne l'escortera pas [alors qu'il le peut], si la preuve est faite contre lui, son amende sera de ½ kite.*

*Celui d'entre nous dont le père, la mère, le frère, la sœur, le beau-père ou la belle-mère mourront dans le village ci-dessus, pendant la période susdite, nous irons l'escorter jusqu' à la nécropole, et nous ferons en sorte que le représentant de la « maison » prélève pour lui [... rations]. Nous le recevrons en personne à la « maison » nous les ferons boire et nous apaiserons son cœur<sup>85</sup>.*

(P. dem. Lille 29)

## **8. Règlements concernant la conduite des membres**

---

<sup>84</sup> Des dispositions semblables se trouvent aussi en P. dem. Caire 30605, 12-17. P. dem. Caire 30606, 13-17; P. dem. Caire 31179, 15-16; P. dem. Caire 30619, 95; P. dem. Berlin 3115, 103; P. Prague, 88.

<sup>85</sup> Cf. DE CENIVAL 1972, 7-8.

La majorité des associations impose à ses membres un code de conduite. Ainsi, les membres ne doivent pas prendre des décisions concernant les affaires sous l'influence de l'alcool<sup>86</sup>, à la table du banquet, chaque membre ne doit s'asseoir que sur la chaise qui lui est réservée<sup>87</sup>, il ne doit pas porter plainte ou calomnier un autre camarade<sup>88</sup>, il ne doit pas conspirer contre un autre associé ou perturber la famille d'un camarade<sup>89</sup>.

On interdit les actes de violence verbale et physique contre les membres de l'association (même faites sous l'influence de l'alcool), appeler un camarade devant le tribunal<sup>90</sup>, ou porter des accusations publiques contre un camarade.

### **9. Règlements sur l'assistance mutuelle**

L'assistance mutuelle était obligatoire dans toutes les associations professionnelles ; il en résulte la responsabilité collective<sup>91</sup>. Mais, comme nous allons voir, il y a des dispositions concernant l'assistance mutuelle présentes dans les statuts des associations professionnelles des sacerdotés égyptiens qui s'appliquaient longtemps avant la domination égyptienne ou macédonienne.

Les membres des associations s'accordent assistance mutuelle au cas où l'un des camarades est en difficulté ou se trouve en conflit avec les structures de l'Etat, par exemple si l'un d'entre eux ne peut pas accomplir certaines obligations, telles que célébrer la liturgie, l'impossibilité d'honorer les commandes vers l'Etat, l'impossibilité de payer les taxes et les contributions de toute nature parce qu'il était malade ou il avait d'autres problèmes et non pas parce qu'il était de mauvaise foi.

---

<sup>86</sup> P. Mich. V 243, 3.

<sup>87</sup> P. Mich. V 243, 6-7.

<sup>88</sup> P. Mich.V, 7-8; P. dem. Lille, I 29, 10, 22-23; P. dem. Caire 30605, 19-21; P. dem. Caire, 30606, 18-20; P. dem. Caire 31179, 20-21, 24.

<sup>89</sup> En P. dem. Lille I, 29, 25, P. dem. Caire 31179, 22, P. dem. Lille I 29, recto 2, 25-26 on pénalisait la tentative de séduire la femme d'un membre.

<sup>90</sup> P. dem. Lille, 29, 13-14; P. dem. Caire 30605, 21-22; P. dem. Caire 30606, 20-21.

<sup>91</sup> Spécifié en Nov. Theod II 6, 2, qui s'applique dès le début du V<sup>e</sup> siècle dans l'empire, cf. BOAK 1937b, 217.

Pour se mettre à l'abri, il pouvait se réfugier dans le temple, qui avait droit d'asile. En revanche, s'il était emprisonné, il était assisté par le représentant de l'association et les membres étaient obligés de témoigner pour lui et de lui apporter de la nourriture pendant l'incarcération, jusqu'à la fin du procès.

L'associé pouvait, dans certains cas, bénéficier du soutien de la guilde, même s'il était coupable, mais après avoir obtenu l'accord de tous les membres.

Voici quelles sont les dispositions inscrites dans les statuts en ce qui concerne l'assistance mutuelle juridique accordée par les structures associatives :

*Celui d'entre nous qui sera jeté en prison injustement, sans recours à l'autel [du roi ou temple divin], nous ferons en sorte que le représentant de la « maison » prélève pour lui une ration de denrées qu'ils percevront (?) pour lui chaque jour de son emprisonnement en question, jusqu'à ce que le dieu le grâcie (?). Nous porterons témoignage dans son procès, tous ensemble et nous ferons appel (?) pour lui, jusqu'au dixième jour ; si nous pouvons le faire relâcher, nous le ferons relâcher]*

(P. dem. Lille I 29, 14-16)

*Celui d'entre nous qui ira supplier le dieu, eu sera en prison, ou (réfugie ?) au temple du dieu, que le représentant de la maison l'assiste (?) et qu'il lui donne cinq rations.*

*Celui d'entre nous qui sera impliqué dans un procès injuste, nous donnerons l'argent des cotisations que ceux de la « maison » décidé de donner pour son procès.*

(P. dem. Caire 30606)

*Celui d'entre nous qui sera impliqué dans un procès [injuste], nous témoignerons en sa faveur et nous verserons à son profit l'argent des cotisations [que ceux] de la « maison » auront convenu de donner pour qu'il soit dégagé (de son procès, le représentant de la « maison » l'assistera et nous ferons prélever pour lui 10 rations.*

(P. dem. Caire 31179, 22-23)

*Celui d'entre nous à qui l'on dira « Livre au jour (dit) ! », et qui ne livrera pas, son amende sera de 25 deben et on le poursuivra (en justice) pour le forcer à*

*s'acquitter de son obligation, à l'exception de celui qui sera malade, en prison (ou) en procès avec le trésor royal*<sup>92</sup>. (P. Hamburg I)

*Celui d'entre nous qui ira supplier e dieu ou qui sera en prison ou (réfugié) au temple du dieu, le représentant de la « maison » l'assistera (?), et nous verserons pour lui 5 rations.*

*Celui d'entre nous qui sera impliqué dans un procès injuste, nous témoignerons en sa faveur et verserons pour lui l'argent de cotisations que ceux de la « maison » auront décidé de la verser pour le dégager (de son procès).*

(P. dem. Caire 30605, 22-23)

*Celui d'entre nous que l'on emprisonnera injustement, nous témoignerons tous en sa faveur(?); nous donnerons pour son procès jusqu'à 50 deben par personne avec intérêt, jusqu'à ce qu'on le [relaxe] (?);*

*Celui d'entre nous qui ne témoignera pas en sa faveur(?), son amende sera de 25 deben; on le poursuivra pour [exiger de lui ce que ceux de la « maison » décideront.*

*Celui d'entre nous qui sera emprisonné de façon justifiée, le représentant de la « maison » témoignera pour lui (?) selon notre avis (?); [il prélèvera pour lui] 10 rations (et) 10 deben*<sup>93</sup>.

(P. Prague)

*Celui d'entre nous qui sera impliqué dans un procès complètement injuste, nous soutiendrons (?) tous ensemble, jusqu'à ce que nous [le] dégageons de son procès*<sup>94</sup>.

(P. dem. Cairo 30619)

### **10. Amendes**

La violation des règlements stipulés dans les statuts des associations était pénalisée et les amendes variaient selon la gravité de l'infraction.

---

<sup>92</sup> DE CENIVAL 1972, 61

<sup>93</sup> DE CENIVAL 1972, 89 sq.

<sup>94</sup> DE CENIVAL 1972, 95 sqq.

Dans le statut de l'association de Zeus Hypsistos<sup>95</sup> on ne spécifie pas les mesures coercitives à appliquer si le règlement est violé, mais, très probablement, la punition du membre coupable était décidée du président ou de l'assemblée générale des membres, en respectant les normes éthiques de la société égyptienne.

On constate que dans les statuts démotiques de la période lagide il y a des amendes pour les plus petits écarts, tandis que dans certains statuts rédigés en langue grecque on mentionne les grands écarts et l'assemblée des membres décide l'amende, si c'est le cas.

Les tableaux ci-dessous présentent des différences considérables entre le montant des sommes payées pour la même infraction et il y a des variations même à l'intérieur de la même association<sup>96</sup>. On voit aussi que le niveau des amendes augmente d'une époque à l'autre, en raison, sans doute, de l'inflation qui a monté progressivement de l'époque hellénistique jusqu'à la domination arabe.

La plupart des chercheurs ont tiré la conclusion que ces associations, ayant à la base la liberté volontaire d'association, ont été créées par les Grecs<sup>97</sup> et elles se retrouvent partout dans la période romaine.

Mais, à la suite des analyses des statuts de différentes structures associatives, on peut confirmer que les associations professionnelles égyptiennes pratiquaient ces procédures, comme nous l'avons constaté dans le système associatif égyptien (et aussi oriental)<sup>98</sup>, bien avant l'hellénisme.

Les statuts des associations de l'Égypte montrent leur organisation complexe ; il y a des dispositions dont le but était de donner la possibilité d'accomplir certaines fonctions exigées de l'organisation de la société, dans une certaine période.

---

<sup>95</sup> P. Lond. 2710, voir ROBERTS, SKEAT, NOCK 1936, 41*sqq.*

<sup>96</sup> DE CENIVAL 1972, 202.

<sup>97</sup> BOAK 1937b, 220.

<sup>98</sup> WEINFELD 1986, p. 8 *sqq.*

D'autre part, les structures associatives de la population reflètent, en égale mesure, les caractéristiques de la vie culturelle et civique de la société à laquelle elles appartiennent.

**Tableau des amendes**  
*conformément aux statuts des associations dans la période romaine écrits en langue grecque*

*\*les sommes sont exprimées en drachmes*

Motifs	P. Mich.V 243 (I <sup>er</sup> siècle ap. J.-C.)	P. Mich. V 244 (43 ap. J.-C.)	P. Mich. V 245 (47 ap. J.-C.)
s'il ne participe pas à une réunion dans le village	1	2	1
s'il ne participe pas à une réunion dans la ville	4	en dehors de la localité 4	en dehors de la localité 4
		en métropole 8	en métropole 8
refus d'aider un camarade en difficulté	1	-	-
s'il occupe la place d'un camarade à un banquet	3 « obols » en plus pour sa propre place	-	-
accuser ou calomnier un camarade	8	-	-
incitation contre un autre membre	60	-	-
adultère	60	-	-

refus de participer à l'enterrement	4	4	-
refus de participer à la commémoration des camarades	4	-	-

## TABLEAU DES AMENDES

conformément aux statuts des associations écrits en langue demotique

\*le montants sont indiqués en *kite*<sup>99</sup>

	P. dem. Lille 29 224-223 av. J. -C	P. dem. Cairo 31178 180- 179 av. J. -C.	P. dem. Cairo 30606 158-157 av. J. -C	P. dem. Hamb. I 151 av. J.-C.	P. dem. Cairo 31179 148-147 av. J.- C.	P. dem. Cairo 30605 145 av. J. -C.	P. dem Cairo 30619 138- 137 av. J. -C	P. Praga 138- 137 av. J. C.	P. dem. Berlin 3115 110- 108 av. J. -C.	P. Mag- dola ^Ptol.
Refus de faire les livraison	2	-	250	250	[...]	250	1500	-	-	-
Ne pas se rendre à une convocation	1/2	-	250	-	-	-	1500	-	100	-
Accuser de la lèpre...	8	-	1000	-	1000	1000	-	1000	-	-
Donner...à la femme d'un collègue...	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Manquer à la procession ou enterrement du dieu...	1	-	[...]	P. Hamb 250	2[50(?)]	300	-	-	-	-
Insulter le supérieur de l'animal sacré	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<sup>99</sup> D'après Sottas, *Pap. dém. de Lille*, p. 76 sq, apud DE CENIVAL 1972, 200-202.

Frapper le supérieur de l'animal sacré	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etre insulté ou frappe par le supérieur ; il paie....	-	-	-	-	750	500	-	250	50	-
Insulter le <i>mr mš</i> .....	-	-	350	-	1200	750	-	500	100	-
Réciproque....	-	-	-	-	1200	650	-	1000	-	-
Frapper le <i>mr mš</i> .....	-	-	800	-	1500	850	-	1500	-	-
Réciproque....	-	-	-	-	600	400	-	500	-	-
Insulter le "second" ...	-	-	350	-	800	600	-	-	-	-
Réciproque....	-	-	-	-	800	600	800	1600	-	-
Frapper le "second" ....	-	-	-	-	900	750	900	1500	-	2000
Insulter un prêtre ordinaire...	-	-	-	-	900	600	-	-	-	-
Réciproque....	-	-	-	-	1200	900	-	-	-	-
Frapper un prêtre ordinaire...	-	-	800	-	1000	800	-	-	-	-
Réciproque....	-	-	900	-	1500	1000	-	-	-	-
Insulter un membre de l'association	-	-	250	-	500	250	-	100	-	-

Frapper un membre de l'association	-	-	600	-	1000	500	1000	500	-	-
Ne pas assister un confrère en justice.....	4	-	-	-	-	-	3000	500	-	-
Ne pas assister à un enterrement dans le village....	1/2	-	50	-	50	50	-	-	-	-
Ne pas collaborer à un enterrement hors de village...	4	-	100	-	200	[...]	-	200	-	-
Ne pas participer au deuil...	-	-	50	-	-	20	-	50	-	-
Ne pas secourir un confrère dans le besoin...	-	-	-	-	250	250	750	500	-	-
Faire obsatcle à l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions...	6	-	250	P. Hamb 250	500	250	3000	500	-	-
Refuser les fonctions d'administrateur....	-	100	250	-	-	350	-	-	-	-
Se plaindre d'un confrère devant une autorité après	2	-	300	-	1000	1000	-	750	-	2000(?)

jugement par l'association...										
Se plaindre devant une autorité avant de l'avoir fait devant l'association...	2	<i>Smj</i> (déposer une plainte contre quelqu'un	250	-	500	500	-	500	-	-
		<i>dj-t bjn</i> (diffamation ?)	500	-	500	-	-	500	-	-
Se plaindre, en appeler et être 2 fois débouté.....	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Adultère avec la femme d'un confrère	2	-	-	-	1000	-	-	3000	-	1000
Ne pas se conformer au règlement...	30	-	-	-	-	-	50	-	-	-

## BIBLIOGRAPHIE

- BOAK, A. E. R. 1937a. *An Ordinance of the Salt Merchants*, Amer. Journ. Phil. 58, 2, 210- 219.
- BOAK, E. E. R. 1937b. *The Organisation of Gilds in Greco-Roman Egypt*, TAPA 68, 212- 220.
- DE CENIVAL, F. 1972. *Les associations religieuses en Égypte d'après les documents démotiques*, Caire.
- DE ROBERTIS, F. M. 1981. *Il fenomeno associativo nel mondo romano. Dai collegi della Repubblica alle corporazioni del basso Impero*, Rome.
- DE RUGGIERO, E. (ed.) 1900. *Dizionario epigrafico di Antichità romane*, vol. II. 1, Rome.
- GUȚU, G. 2007. *Dicționar latin-român*, București.
- HUSSELMAN, E. M., BOAK, A.E.R., EDGERTON, W.F. 1944. *Papyri from Tebtunis*, vol. V, Ann Arbor.
- MITTEIS, L., WILCKEN, U. 1912. *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, Leipzig-Berlin.
- MUSZYNSCHI, M. 1977. *Les associations religieuses en Egypte d'après les sources hiéroyphiques, démotiques et grecques*, OLP 8, 145-174.
- NORSA, M. 1937. *Elezione del κεφαλαιωτηζ di una corporazione del V secolo D. C.*, ASNSP 6, 1-7.
- PRÉAUX, Cl. 1948. *A propos des Associations dans l'Égypte gréco-romaine*, RIDA 1, 189-198.
- ROBERTS, C., SKEAT, T. C., NOCK, A. D. 1936. *The Guild of Zeus Hysistos*, HTR 29, 1, 39-88.
- ROYDEN, H. L. 1988. *The Magistrates of the Roman Professional Collegia in Italy from the First to the Third Century A. D.*, Pisa.
- SAN NICOLO, M. 1972. *Ägyptisches Vereinswesen zur Zeit der Ptolemäer und Römer*, vol. I- II, 1913-1915, deuxième édition, München.
- SCHNÖCKEL K. H. 2006. *Ägyptische Vereine in der frühen Prinzipatszeit. Eine Studie über sechs Vereinssatzungen (Papyri Michigan 243-248)*, Konstanz.
- SIJPESTEIJN, P. J. 1996. *A Labour Contract to Build a Boat*, ZPE 111, 159-162.
- TAUBENSCHLAG, R. 1950. *The Law of Associations in Greco- Roman Egypt*, Revue Internationale des Droits de l'Antiquité 4, 509-514.
- VERBOVEN, K. 2007. *The associative order: status and ethos among Roman businessmen in Late Republic and Early Empire*, Athenaeum 95, 861-893.

WEINFELD, M. 1986. *The Organizational Pattern and the Penal Code of the Qumran Sect. A Comparison with Guilds and Religious Associations of the Hellenistic-Roman Period*, Göttingen.